

# GE\_GERICHTE P/13883/2013 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13883\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13883_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/13883/2013 du 31 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE P/13883/2013 del 31 marzo 2015

## Regeste

DÉLAI; FORMALISME EXCESSIF; RESTITUTION DU DÉLAI; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CP.398.1; CP.399.3; Cst.29.1; CPP.94.1; CPP.403.1.b

## Erwägungen

### E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). Les art. 398 et 399 CPP règlent les modalités du dépôt d'un appel (...). Lorsque la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié le dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 11 ad art. 399, qui préconisent le respect du délai de dix jours de l'art. 399 al. 1 CPP). Selon le Tribunal fédéral, les parties ne sauraient alors être tenues par l'obligation d'annoncer un éventuel appel. Il leur suffit de déposer une déclaration d'appel dans les vingt jours suivant la notification du jugement motivé en application de l'art. 399 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5). La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c). La partie qui omet de déposer une déclaration d'appel dans le délai de l'art. 399 al. 3 CPP voit son droit se périmé. Son appel est irrecevable, à moins qu'elle ne bénéficie d'une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_968/2013 du 19 décembre 2013, consid. 2.5).

### E. 1.2

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun

intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). La sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012).

### **E. 1.3**

Une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer (...) ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé ( ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

### **E. 2**

L'appelant essaie tant bien que mal de donner à son annonce d'appel un sens qu'elle n'a pas, en laissant entendre qu'elle vaudrait déclaration d'appel à elle seule. Contrairement à ce que souhaiterait l'appelant, son annonce ne tend pas à "former appel du jugement dans son ensemble". L'appelant le reconnaît d'ailleurs à demi-mot quand il place au terme de son analyse le qualificatif "complet" entre parenthèses, ce qui vient contredire le terme "expressément" figurant dans le même paragraphe. L'exercice auquel se livre l'appelant ne tend en fait qu'à essayer de compenser l'erreur commise, en cherchant à donner a posteriori une interprétation à son annonce qu'une lecture littérale vient contredire. Mais le plus important est que l'annonce ne saurait se substituer à une déclaration d'appel, dès lors que celle-là ne contient aucune conclusion, contrairement aux réquisits de l'art. 399 al. 3 CPP. Une annonce d'appel ne peut ainsi en aucun cas se substituer à une déclaration d'appel inexistante. La jurisprudence a clairement écarté l'argument du formalisme excessif, aux fins de garantir la sécurité du droit et une forme d'égalité de traitement entre justiciables. La restitution de délai, outre qu'elle n'a pas formellement été requise par l'appelant, n'est pas envisageable, la faute ayant été clairement admise par l'appelant qui n'argue d'aucun autre motif indépendant de sa volonté. Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable pour les motifs qui précèdent.

### **E. 3**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée avoir succombé. Elle supporte à ce titre les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*